

NE_GERICHTE CACIV.2022.20 vom 5. August 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.20

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.20 du 5 août 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.20 del 5 agosto 2022

Erwägungen

E. 2

La maxime inquisitoire illimitée habilite le tribunal à établir les faits d'office et à administrer toute mesure probatoire nécessaire à cet effet, peu importe que les faits soient allégués ou non, admis ou contestés. Concrètement, le juge doit rechercher et prendre en considération toutes les circonstances propres à mener à une décision qui réponde au mieux à la nécessité de sauvegarder le bien de l'enfant (Jeandin , op. cit. , n. 3 ad art. 296), étant précisé que la maxime inquisitoire doit aussi profiter au débiteur de la prestation d'aliments, dont il convient notamment de préserver le droit au minimum vital (ATF 128 III 411 cons. 3.2.1). La prise en compte de faits et moyens de preuve nouveaux n'est pas soumise aux restrictions ordinaires (art. 229 al. 1 et 2 CPC ; v. Jeandin , op. cit. , n. 5 ad art. 296). Enfin, la mise en œuvre de la maxime inquisitoire au sens strict a pour corollaire la liberté des moyens de preuve, principe en vertu duquel le tribunal n'est pas limité par le numerus clausus des moyens de preuve (art. 168 al. 2 CPC ; Jeandin , op. cit. , n. 4 ad art. 296 ; v. ég. Schweizer , in : CR CPC, 2 e éd., n. 10 ss ad art. 168).

E. 2.1

En l'espèce, c'est avec raison que le premier juge a souligné l'insuffisance des allégués et des moyens de preuve offerts par l'ex-époux pour permettre la comparaison entre sa situation financière avant le 1 er janvier 2019 et à compter de cette date. Cela étant, du moment qu'il est parvenu à la conclusion qu'un changement notable et durable des circonstances était intervenu du fait du concubinage de l'ex-épouse, le premier juge avait l'obligation d'ordonner d'office les mesures propres à déterminer précisément la situation financière des ex-époux et de leurs enfants communs. Dès lors qu'il estimait cette information nécessaire pour apprécier la situation financière de l'ex-époux, le premier juge aurait notamment dû se renseigner sur l'ampleur de la prise en charge de la SUVA via Spitex. De même, à mesure qu'il a émis de longs développements et des spéculations à ce propos, il aurait dû requérir les actes de la procédure administrative opposant l'ex-époux à la SUVA. Le premier juge aurait aussi dû actualiser les revenus et les charges des personnes intéressées, ce qui impliquait de se renseigner notamment sur le montant, dès le changement notable des circonstances, des primes d'assurance-maladie et d'assurance complémentaire, des charges assumées par les assurés car inférieures à la franchise, des rentes AI versées pour A._____ et B._____, des éventuelles cotisations AVS/AI de l'ex-époux, des éventuels versements à la charge de l'ex-époux au titre de partage de la LPP dès le 1 er mai 2023. Dès lors qu'il a négligé de le faire, l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, ce qui justifie le renvoi de la cause à la première instance, en application de l'article 318 al. 1, let. c, ch. 2 CPC , sous peine de violer le droit des parties à un double degré de juridiction cantonal.

E. 2.2

Par économie de procédure, on précisera ce qui suit.

E. 2.2.1

Sur la question de l'éventuelle diminution des revenus de l'ex-époux à compter de 2019, des faits déterminants se sont produits le 20 décembre 2021, date à laquelle la Cour de droit public a admis le recours que l'ex-époux avait interjeté contre la décision sur opposition rendue le 6 septembre 2019 par la SUVA en matière de soins à domicile, annulé cette décision et renvoyé la cause à la SUVA pour complément d'instruction et nouvelle décision selon les considérants. Si la Cour de droit public a considéré que les soins de base non couverts par l'allocation pour impotent qui étaient précédemment remboursés l'étaient toujours sous le nouveau régime, elle a en revanche jugé que les montants garantis étaient moins importants que celui – de 3'990 francs – qui était octroyé avant le nouveau système de remboursement pour des soins médicaux et soins de base prodigués par des personnes reconnues ; que l'indemnité perçue – de 1'184 francs – pouvait s'avérer insuffisante et, indirectement, empiéter sur l'allocation pour impotent ; qu'à mesure qu'on ne pouvait pas, en l'état du dossier, déterminer si la réorganisation des soins et de l'aide à domicile prodigués à l'ex-époux exerçait une influence sur cette question, il se justifiait de renvoyer la cause à la SUVA afin qu'elle détermine à nouveau la part d'aide effectuée par une personne reconnue et celle effectuée par une personne non reconnue, au besoin en procédant à une nouvelle enquête complète du besoin en soins de celui-ci. À première vue, il ressort de cet arrêt qu'il n'est pas exclu que la situation financière de l'ex-époux se soit, à partir du 1^{er} janvier 2019, dégradée en tout ou en partie en raison d'une décision erronée de la SUVA, et non des choix de l'ex-époux en matière de prestataires de soins. Cette erreur devrait toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une correction avec effet rétroactif. C'est pourquoi on ne saurait retenir, dans les faits, que la situation financière de l'ex-époux a notablement changé de manière durable, quel que soit le sort de la procédure administrative encore pendante. En effet, soit cette procédure aboutira à la conclusion que la situation financière de l'ex-époux ne s'est pas dégradée, auquel cas il ne se justifiera pas de modifier les contributions d'entretien ; soit elle aboutira à la conclusion que la situation financière de l'ex-époux s'est dégradée à cause d'une erreur de la SUVA, auquel cas il ne se justifiera pas de modifier les contributions d'entretien, car la SUVA devra corriger les conséquences financières de son erreur pour l'ex-époux avec effet rétroactif, en ce sens que l'insuffisance des revenus en provenance de la SUVA dès 2019 sera corrigée rétroactivement dans le cadre d'une nouvelle décision à rendre par la SUVA ; soit la procédure administrative aboutira à la conclusion que la situation financière de l'ex-époux s'est dégradée non pas en raison d'une erreur de la SUVA, mais en raison des choix de l'époux, auquel cas il ne se justifiera pas de modifier les contributions d'entretien car l'ex-épouse et l'enfant mineur n'ont pas à pâtir des choix de l'ex-époux.

E. 2.2.2

Sur la question du revenu hypothétique imputable à l'ex-épouse, la décision querellée ne respecte pas la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, à plusieurs titres.

E. 2.2.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs

besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de céans du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. La jurisprudence récente a en effet renoncé à la règle dite des 45 ans, selon laquelle on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, cette limite d'âge – qui n'était pas stricte et tendait déjà vers 50 ans – n'étant cependant qu'une présomption qui pouvait être renversée ; le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter cette limite, par exemple à 50 ans, et qu'il convenait désormais d'examiner la possibilité d'une insertion ou réinsertion professionnelle en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, l'âge de la personne concernée restant un critère important, mais devant être pris en compte avec les autres éléments (ATF 147 III 308 cons. 5.5 ; arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019 , 5A_681/2019] cons. 14.2). On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 , cons. 4.7.6).

E. 2.2.2.2

En l'espèce, c'est en vain que l'on recherche dans le jugement querellé des considérations sur la possibilité effective pour l'ex-épouse d'exercer l'activité déterminée, au pourcentage déterminé, compte tenu du marché du travail. Dès lors que l'ex-épouse ne s'est pas plainte sur ce point en appel, on peut considérer qu'elle admet que cette possibilité était donnée. Cela étant, le premier juge n'examine pas la possibilité pour l'ex-épouse d'augmenter encore son taux d'activité – pour passer à un temps plein – dès la fin de la seizième année de B. _____ ; cette lacune devra être corrigée dans le cadre du renvoi.

E. 2.2.2.3

a) Dans le cadre de l'unification des méthodes de calcul des contributions d'entretien en Suisse, le Tribunal fédéral impose l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (« zweistufig-konkrete Methode », « zweistufige Methode mit Überschussverteilung »), y compris pour le calcul de l'entretien entre ex-époux (ATF 147 III 293 cons. 4.5). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, selon les revenus effectifs ou hypothétiques. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets et des moyens disponibles. Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital de droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital de droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge d'un enfant (ATF 147 III 265 cons. 7). b) En l'espèce, la méthode choisie par le premier juge s'écarte sur plusieurs points de la méthode préconisée par le Tribunal fédéral, sans explication. Ces éléments devront être corrigés dans le cadre du renvoi. Premièrement, le premier juge a compté au titre de revenu de B. _____ un montant de 900 francs correspondant à la « contribution d'entretien (rente AI incluse) ». Le jugement querellé ne précise pas quel est le montant de cette rente AI. La situation prévalant avant la modification était que l'ex-époux devait contribuer à l'entretien de B. _____ à hauteur de la rente pour enfant d'invalidé, plus 141 francs par mois. Dès lors que la méthode consiste précisément à déterminer le montant de la contribution d'entretien due à B. _____ (notamment), seul le montant de la rente pour enfant d'invalidé doit être comptabilisé comme revenu de B. _____ – et déduit des revenus de l'ex-époux –, à l'exclusion de toute contribution d'entretien. Deuxièmement, le premier juge n'a pas calculé la charge fiscale de chacun des enfants (ATF 147 III 265 cons. 7.2). Troisièmement, le premier juge a comptabilisé des frais de loisirs comme charge de B. _____, alors que la prise en compte d'un tel poste n'est pas admissible, de tels besoins devant être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 cons. 7.2). Enfin, les parents ne sont en principe tenus à l'entretien des enfants majeurs que jusqu'au terme d'une formation adéquate et régulièrement menée (art. 277 al. 2 CC et ATF 147 III 265 cons. 7.3), si bien que le premier juge devra, dans le cadre du renvoi, actualiser la situation personnelle et financière de A. _____ et en tirer les conséquences.

E. 3

Vu l'ensemble de ce qui précède, tant l'appel que l'appel joint doivent être partiellement admis, le jugement querellé doit être annulé et la cause doit être renvoyée au Tribunal civil pour suite utile dans le sens des considérants.

E. 4

Les frais du présent arrêt seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État (art. 107 al. 2 CPC ; art. 9 al. 1 et 2 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RS 164.1]).

E. 5

L'appelante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

a) Selon l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 21.06.2021 [4A_48/2021] cons. 3.1, avec des références), une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper. Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. De manière générale, il n'est tenu compte des dettes du requérant que lorsque ce dernier établit qu'il les rembourse par acomptes réguliers. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Selon l'article 119 al. 5 CPC, le justiciable doit présenter une nouvelle requête s'il entend bénéficier de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, respectivement d'appel. Le requérant ne peut dès lors rien tirer, y compris sous l'angle du principe de la bonne foi, du fait qu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire devant l'autorité de première instance, le cas échéant. La décision accordant au justiciable le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance n'est pas de nature à faire naître des attentes légitimes chez l'intéressé quant au fait qu'il pourra nécessairement bénéficier de l'assistance judiciaire lors de la procédure de recours ; à cet égard, le requérant assisté d'un mandataire professionnel ne remplit pas son devoir de collaboration qui découle de l'article 119 al. 2 CPC lorsqu'il se borne à renvoyer à la décision d'assistance judiciaire de première instance et il ne saurait en aller différemment lorsque le requérant se borne à produire les mêmes pièces que celles qu'il avait fournies à l'autorité de première instance (arrêt de la Cour de céans du 16.05.2022 [CACIV.2022.11] cons. 6a). C'est au requérant qu'il incombe de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite ; s'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] cons. 3.1). Quand le requérant est assisté par un avocat, il n'y a pas lieu de lui accorder un délai pour parfaire une requête qu'il a déposée (arrêt du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1). b) En l'espèce, la requérante dépose le formulaire d'assistance judiciaire en usage dans le canton, dûment rempli, ainsi que trois pièces (à savoir son contrat de bail, la carte grise de son véhicule et la décision de taxation relative à l'année 2019), lesquelles ne permettent nullement de se faire une idée claire de sa situation financière. En particulier, l'état de la fortune et des revenus attesté par le document fiscal est celui au 31 décembre 2019. Non seulement il ressort de ce document que l'appelante disposait à ce moment-là d'une fortune suffisante pour faire face aux frais lui incombant dans la procédure d'appel, mais la situation financière de la recourante a pu évoluer – favorablement – dans l'intervalle. La requérante se dispense en outre de fournir la moindre pièce relative à son activité lucrative indépendante et aux revenus que celle-ci lui procure. Elle néglige enfin de déposer les pièces attestant du paiement effectif et par ses soins des charges alléguées. Dans ces

conditions, la recourante échoue à faire la preuve de son indigence. Sa demande d'assistance judiciaire doit partant être rejetée.

E. 6

Vu le sort de la cause, chaque partie assumera ses propres frais d'avocat pour la procédure d'appel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.